



Le 20 mai 2022

PAR SDÉ ET PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Adina-Cristina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
Télécopieur direct : 514.875.4308
acgeorgescu@millerthomson.com

Objet : Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital
Contestation du statut d'expert du Dr Asa Hopkins
Dossier de la Régie : R-4156-2021 (Phase 2)

Chère consœur,

Conformément à l'article 31 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (« **Règlement** »), les Demanderesses soumettent par la présente une contestation quant à la qualification du statut d'expert demandée par l'ACIG pour le Dr Asa Hopkins.

L'article 30 du Règlement prévoit qu'une demande de reconnaissance du statut d'un expert doit inclure notamment une copie du curriculum vitae du témoin expert « comprenant une description de son expérience pertinente à la qualification demandée. »

Dans le cadre de sa correspondance du 12 avril 2022 (C-ACIG-0046), l'ACIG demande que le Dr Hopkins soit reconnu à titre d'« *expert on energy transition in the gas industry, climate change and business risk* ». La description de son mandat n'y est pas précisée.

Les Demanderesses soumettent que cette qualification est trop large et imprécise. L'information écrite déposée au soutien de cette demande ne contient pas de description d'une « expérience pertinente » à la « qualification recherchée ». Tout d'abord, les expériences du Dr Hopkins mises de l'avant ne permettent pas d'établir une expertise en « business risk ». Ensuite, les Demanderesses soumettent qu'il est pour le moins difficile de circonscrire ce à quoi réfère une expertise en « climate change ». De l'avis des Demanderesses, cette qualification est trop large et ne permet pas de déterminer la portée que pourrait prendre l'expertise du Dr Hopkins à cet égard. Finalement, les Demanderesses remettent en question l'expérience pertinente et l'expertise qui aurait été développée par le Dr Hopkins en matière de transition énergétique, particulièrement pour l'industrie gazière.

Il importe de rappeler que dans le dossier R-3986-2016 portant sur la *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2017-2026* d'Hydro-Québec, le Dr Hopkins a témoigné comme expert « en efficacité énergétique, et notamment en gestion de la demande en puissance ». Or, le curriculum vitae déposé pour justifier sa qualification dans le cadre du présent dossier permet difficilement d'établir si, suite au dossier d'Hydro-Québec, le Dr Hopkins a

effectivement cumulé une expertise pertinente pour permettre qu'il soit qualifié d'expert en « business risk ».

Les Demanderesses soulignent que l'ACIG demande également que le Dr Booth soit reconnu à titre d'« expert on rate of return, capital structure and **business risk** » (notre emphase), créant ainsi un dédoublement potentiel dans les qualifications de ces deux experts. En procédure civile, le deuxième alinéa de l'article 232 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) prévoit qu'en règle générale, « *les parties ne peuvent se prévaloir de plus d'une expertise par discipline ou matière* », à moins que le tribunal ne l'autorise.

Les demandes de reconnaissance de statut de témoin expert doivent, conformément aux règles prescrites au Règlement, permettre un arrimage entre la qualification recherchée et le curriculum vitae déposé.

Ainsi, à ce stade, les Demanderesses réservent leurs droits de procéder au contre-interrogatoire du Dr Hopkins lors de l'audience du 13 au 23 juin 2022 afin d'établir si celui-ci détient l'expertise recherchée par l'ACIG.

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

WOODS S.E.N.C.R.L.



M^e Adina-Cristina Georgescu



M^e Marie-Pier Cloutier

